

**Chambre Contentieuse****Décision 49/2020 du 26 août 2020****N° de dossier : DOS-2019-04917****Objet : Demande d'accès aux données personnelles bancaires d'une parente défunte Belgium**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant comme membre unique ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, (ci-après LCA) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant

La défenderesse – une banque

1. Objet de la plainte et antécédents de la procédure

Le plaignant a sollicité auprès de la défenderesse le droit d'accéder au dossier intégral et aux extraits de comptes de sa mère défunte en date du 2 juillet 2019. La défenderesse a réagi le jour-même pour annoncer qu'elle mettait tout en œuvre pour fournir une réponse dans le mois. Le 23 septembre 2019, le plaignant déplorait l'absence de réaction de la défenderesse et portait plainte à ce sujet.

2. Motifs de la décision

Sur base des informations dont la Chambre Contentieuse dispose, elle n'estime pas opportun de donner suite à cette plainte pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 4.1. du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel est celle à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du traitement.

Aux termes de l'article 15 du RGPD, « *toute personne a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès aux dites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes (...)* ». Dans le même sens, il résulte de l'article 15.3. du RGPD que la copie des dites données est fournie à la personne concernée.

En conclusion, il résulte de l'application combinée de ces dispositions (articles 4 et 15 du RGPD) qu'elles ne prévoient la communication des données à caractère personnel qu'à la personne concernée par ces données.

Des personnes ne peuvent, de par leur seule qualité d'ayants-droit de la personne à laquelle se rapportent les données¹, être considérées comme des personnes concernées et exercer les droits qui sont associés à cette qualité².

Partant, le plaignant n'est pas fondé à invoquer l'article 15 du RGPD pour recevoir accès aux données bancaires de sa défunte mère. Or le RGPD ne s'applique pas aux données à caractère personnel des

¹ Il appartient par ailleurs aux plaignants d'apporter toute preuve utile permettant d'attester cette qualité.

² Le Conseil d'Etat français a par exemple déjà tranché en ce sens dans le cadre d'un recours en annulation à l'encontre d'une décision de la CNIL (Commission nationale Informatique et Libertés – soit l'autorité de protection des données française, homologue de l'Autorité de protection des données (APD). Voy. Conseil d'Etat (9ème et 10ème chambre réunies, arrêt du 8 juin 2016 - N° 386525). Voir également la décision 12/2019 du 15 octobre 2019 de la Chambre contentieuse, disponible à l'adresse suivante : https://autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/chercher?q=&search_category%5B%5D=taxonomy%3Apublications&search_ty pe%5B%5D=decision&search_subtype%5B%5D=taxonomy%3Adispute_chamber_substance_decisions&s=recent&l=25.

personnes décédées, comme précisé en son considérant 27³, et le droit d'accès conféré aux personnes physiques par l'article 15 du RGPD est un droit personnel qui ne se transmet pas automatiquement de la personne décédée aux héritiers⁴.

Le plaignant peut toutefois être qualifié de personne concernée au sens de l'article 4.1. du RGPD et ce faisant, être habilité à recevoir accès sur base de l'article 15 du RGPD aux données de sa mère dans la mesure où il peut prouver que les données personnelles auxquelles il sollicite l'accès le concernant (par exemple, si la personne décédée a été victime d'un dommage dont le droit à réparation a été transféré à ses ayant-droits), et ce, bien entendu, dans la mesure où le plaignant peut établir preuves à l'appui sa qualité d'ayant-droit⁵.

Or, il ressort en effet de la correspondance adressée à la défenderesse que le plaignant invoque uniquement la qualité d'ayant-droit pour fonder sa demande d'accès aux données de sa défunte parente, sans démontrer dans quelle mesure il peut être considéré comme personne concernée par rapport aux données personnelles de la défunte auxquelles l'accès est sollicité.

La Chambre Contentieuse décide dès lors, de ne pas donner suite à la plainte qu'elle classe sans suite en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 3^o LCA, compte tenu de l'absence de toute indice d'atteinte au RGPD dans le dossier de plainte tel qu'il lui est transmis.

Par ailleurs, l'application des seules règles de succession ne relève pas de la compétence de l'Autorité de protection des données, qui invite dès lors le plaignant à prendre contact avec les instances compétentes en matière successorale, le cas échéant avec son notaire, pour tenter de dénouer la situation successorale dénoncée dans la plainte.

Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

³ Considérant 27 : « *Le présent règlement ne s'applique pas aux données à caractère personnel des personnes décédées* ».

⁴ Voir dans ce sens Conseil d'Etat français, 10^{ème}-9^{ème} ch. Réunies, décision du 7 juin 2017 nr. 399446, disponible à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechExpJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000034879209&fastReqId=1028172597&fastPos=1>.

⁵ Voir la décision précitée du Conseil d'Etat français du 7 juin 2017 où est considérée comme personne concernée, l'ayant droit d'une personne décédée qui a été victime d'un dommage, et dont le droit à réparation de ce dommage, entré dans son patrimoine, est ainsi transféré à ses héritiers (Conseil d'Etat français, 10^{ème}-9^{ème} ch. Réunies, décision du 7 juin 2017 nr. 399446). Voir également dans ce sens la décision 12/2019 du 15 octobre 2019 de la Chambre contentieuse, disponible à l'adresse suivante : https://autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/chercher?q=&search_category%5B%5D=taxonomy%3Apublications&search_type%5B%5D=decision&search_subtype%5B%5D=taxonomy%3Adispute_chamber_substance_decisions&s=recent&l=25.

**POUR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE CONTENTIEUSE**

n'estime pas opportun de donner suite à la plainte qu'elle décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 3^o LCA, de classer sans suite.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours à compter de sa notification⁶, auprès de la Cour des marchés⁷ (article 108, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 3 décembre 2017),⁸ avec l'Autorité de protection des données comme défenderesse.

(Sé.) Hielke Hijmans
Président de la Chambre Contentieuse

⁶ L'envoi présente décision par le greffe de la Chambre Contentieuse vaut date de notification.

⁷ Cour d'appel de Bruxelles.